VILLE DE Brignais

Police de la circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST153RT2025

Objet : Travaux de voirie
Chemin de Sacuny (entre le chemin des Tards Venus et le giratoire)
Du 16 juin 2025 au 20 juin 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1er avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande formulée par l'entreprise EUROVIA du 2 juin 2025,

Considérant qu'en raison de travaux de voirie sur le chemin de Sacuny (entre la rue du Merdanson et le giratoire) réalisés par l'entreprise EUROVIA pour le compte de la CCVG, la circulation est modifée et le stationnement est interdit, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE–

Article 1 : circulation et stationnement
Chemin de Sacuny (entre le chemin des Tards Venus et le giratoire) : rue barrée sauf riverains avec mise en place d'une déviation vers la RD342
Rue du Merdanson : rue barrée sauf riverains. Accès possible uniquement depuis le chemin des Tards Venus (fermeture de la voie côté chemin de Sacuny)
Vitesse limitée à 30 km/h
Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : période
Les travaux sont exécutés du 16 juin 2025 au 20 juin 2025.

Article 3 : signalisation
Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.
L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services
L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procés-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et réglèments en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage
L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite.Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.télérecours.fr.

Article 8 : ampliation
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 4 juin 2025
Le Maire, par délégation

Mise en ligne le : - 6 JUIN 2025

MAIRIE de BRIGNAIS (Rhône)

Jean-Philippe GILLET
1er adjoint au Maire en charge de la transition écologique et à la mobilité